

## **Règlement intérieur** **Les jardins « du Château » de Châteaurenard**

### **Préambule**

Les jardins familiaux du Château sont non seulement un lieu de culture permettant de produire et consommer des produits sains à faible coût, mais également un lieu de loisir et de détente.

C'est aussi un lieu de partage où les adhérents se rencontrent, échangent, se conseillent dans une atmosphère conviviale et autour d'un loisir commun.

La commune de Châteaurenard est propriétaire d'un terrain de 6475 m<sup>2</sup>, situé chemin de la station d'épuration, le Grand Quartier. Celui-ci est équipé et aménagé en jardins familiaux nommés « les jardins du Château ». Le site comporte 33 parcelles d'une surface de 115 m<sup>2</sup> environ équipées chacune d'un abri de jardin et d'une vanne d'arrivée d'eau permettant son irrigation par arrosage gravitaire à pression. Les parcelles sont séparées entre elles par une main courante en bois. Le terrain est également équipé d'un parking, d'une aire de compostage, d'une allée de circulation, d'un espace commun, et d'une toilette sèche. L'ensemble du terrain est clôturé par un grillage.

En cas de division de la parcelle, l'usage du cabanon et de la vanne d'arrivée d'eau devront être partagés entre les 2 bénéficiaires. Le partage se fera de préférence dans l'axe Nord/Sud avec création d'une allée commune assez large pour passer un motoculteur au milieu de la parcelle, et création d'une bande commune devant le cabanon, ou selon accord entre les deux bénéficiaires.

Un comité de pilotage composé de représentants de la Mairie de Châteaurenard et de jardiniers utilisateurs est chargé d'effectuer l'administration, la gestion, la réglementation et l'exploitation des jardins. Il lui appartient également de faire appliquer le règlement intérieur.

Ce comité est composé comme suit :

- Le Maire
- L'adjoint(e) à l'environnement et au développement durable
- L'adjoint(e) au social, au troisième âge et handicap
- L'adjoint(e) aux affaires concernant la proximité, la communication et le protocole
- 2 conseillers municipaux
- 2 représentants du Conseil des Anciens
- 6 représentants des jardiniers bénéficiaires des parcelles
- 1 représentant du Centre Communal d'Action Sociale
- Le responsable des espaces verts municipaux
- 1 représentant du service environnement et développement durable

Ce comité de pilotage se réunit de façon régulière. Cependant, il peut être réuni par voie de saisine en cas de nécessité. Les décisions sont prises à la majorité des voix, avec possibilité de donner procuration en cas d'absence. En cas d'égalité des voix, la voix du Maire ou de son représentant est prépondérante.

## L'attribution des parcelles :

L'attribution des parcelles est décidée par le comité de pilotage, uniquement aux personnes habitant la commune, ne possédant pas de jardin et suivant l'ordre d'inscription sur la liste d'attente des demandeurs. La moitié au moins des parcelles sera attribuée à des foyers aux revenus modestes sur critères établis par le CCAS.

Cependant, en cas de candidatures surnuméraires, l'ensemble des demandes sera apprécié selon les critères suivants :

### Attribution aux demandeurs selon le barème suivant :

- lien familial avec 1 personne déjà bénéficiaire d'un jardin : avec lien 0 point /sans lien 2 points
- composition de la famille. Si le nombre de personnes au foyer est inférieur ou égal à 2 : 1 point, entre 3 et 4 personnes : 2 points, plus de 4 personnes : 3 points
- implication du demandeur dans la vie de la commune, attribution par le Maire ou son représentant d'un bonus de 3 points

Les parcelles seront attribuées en priorité aux demandeurs ayant obtenu le plus de points, puis par ordre chronologique d'inscription en cas d'égalité.

- La mise à disposition des parcelles est subordonnée à une cotisation annuelle dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Cette cotisation ne pourra en aucun cas être restituée, même en cas de départ ou d'expulsion en cours d'année. La cotisation est une participation du jardinier aux frais généraux des jardins et n'a en aucun cas le caractère d'un loyer, aussi les jardiniers attributaires de demi parcelles sont également soumis à une cotisation annuelle identique à celle des jardiniers attributaires d'une parcelle.

- La prise en charge des jardins est effective à la signature du présent règlement et sur production d'une attestation d'assurance familiale de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputable soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de leur famille fréquentant le jardin.

- La mise à disposition sera renouvelée chaque 1er novembre, date d'expiration de l'année jardinière, sur production au 1er octobre d'une demande de renouvellement, d'un justificatif de domicile, du règlement de la cotisation et d'une attestation d'assurance familiale de responsabilité civile. Chacune des 2 parties pourra y mettre fin à l'expiration de l'année jardinière. La non production de documents sus-cités au 1<sup>er</sup> octobre vaut renonciation tacite à la parcelle.

- En cas de déménagement hors de la commune, le bénéficiaire doit en informer la commune et peut bénéficier de sa parcelle jusqu'à la fin de l'année jardinière, à condition de pouvoir en assurer l'entretien lui-même.

## **Conditions générales d'utilisation**

### **1. Exploitation des jardins**

- Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours du lever au coucher du soleil.
- La parcelle à usage potager ou floral devra être correctement cultivée et être restituée en bon état à la fin de l'occupation.
- La plantation d'arbres fruitiers, décoratifs ou d'ombrages est interdite.
- L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, chèvres, tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie ...).
- Tous les feux sont formellement interdits
- Il est interdit de déposer des ordures à l'extérieur des jardins, chaque jardinier se chargera d'évacuer tous ses débris (emballages, bouteilles vides, etc)
- L'exploitation du jardin ne peut donner lieu à aucun commerce ni vente de la production obtenue.

### **2. Obligations du jardinier**

- Maintenir son jardin en bon état et le cultiver régulièrement, et maintenir ses abords en parfait état de propreté.
- Signaler à la mairie tout dégât et dégradation qu'il constaterait.
- Participer à l'entretien des parties et installations communes des jardins (allées, espace commun, parking, toilettes sèches et aire de compostage) au moins 2 fois par an.
- Marquer physiquement le passage de la canalisation d'eau sur la parcelle (tas de terre, pierres, planches...) afin d'éviter que celle-ci ne soit abîmée accidentellement au cours des travaux de jardinage. Si malgré tout une canalisation était abîmée, le montant des travaux de réparation sera mis à la charge du titulaire de la parcelle concernée.
- Le bénéficiaire ne pourra ni modifier, ni réaliser de nouvelles installations
- L'emplacement occupé (jardin et abri) ne devra à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses ou inflammables ou ne participant pas directement à des activités de jardinage.
- La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder à qui que ce soit.
- En cas d'incapacité temporaire du jardinier, celui-ci pourra se faire aider, sans que cette aide puisse se transformer en concession d'exploitation, même partielle.
- Le bénéficiaire doit signaler à la mairie toute absence prolongée justifiant l'état de sa parcelle, si celle-ci n'est pas entretenue correctement.
- S'il s'avérait qu'un mauvais entretien perdure au-delà d'une période de 3 mois le comité de pilotage serait alors en droit d'examiner les raisons de cette défaillance avant de proposer des mesures d'exclusion et de remplacement.
- Le portail d'entrée du site doit être systématiquement refermé et cadenassé par le dernier occupant des jardins, quelque soit l'heure de la journée.

### **3. Responsabilités**

- Le jardinier est responsable des troubles ou des dégâts de quelque nature qu'ils soient, causés par lui-même, les membres de sa famille, les membres associés ou ses visiteurs.
- Le jardinier renonce à tout recours contre la commune qui se dégage de toute responsabilité pour les détériorations diverses des abris et des jardins, quels qu'en soient les auteurs (incendie, vol...).

### **4. Entretien biologique**

- Les jardins familiaux s'inscrivent dans la démarche de Développement Durable engagée par la ville. Cela repose sur les principes de précaution, de prévention, d'économie et de bonne gestion ainsi que de responsabilité, de participation, d'équité et de solidarité. En conséquence, il est demandé au bénéficiaire de jardiner « bio », de refuser engrais de synthèse et autres traitements non admis en culture bio. Plusieurs palliatifs naturels existent : purins, décoctions, compost, etc.
- Les déchets verts seront récupérés soit sur l'aire commune de compostage prévue à cet effet, soit au moyen d'un composteur individuel.

### **5. Abris de jardin et séparations des parcelles**

- Les jardiniers sont tenus de maintenir en bon état les abris-jardin et de ne pas les détériorer.
- Chaque abri de jardin et chaque main courante destinée à délimiter la parcelle doivent être correctement lasurés par le bénéficiaire, uniquement avec le matériel fourni par la Commune. La commune fournit la lasure et le comité de pilotage statue sur la fréquence d'application.
- Toute modification, de taille, de matériaux utilisés ou de couleur est interdite. La Commune se réserve le droit de poursuivre les jardiniers contrevenants en vue de la remise en l'état d'origine. Les jardiniers sont tenus responsables des dégradations survenues sur les abris-jardin autres que celles dues à un usage normal de l'abri, que ces dégradations soient de leur fait ou du fait d'un membre de leur famille, d'un invité ou de membres associés.
- Les jardiniers sont tenus de procéder au petit entretien courant de leur abri de jardin (porte, serrure, etc)
- Toute dégradation sur les parcelles et abris de jardin ou frais liés à la négligence (portes des abris laissés ouvertes, serrures cassées, perte de clés, ...) feront l'objet d'une facturation pour le remplacement du matériel.
- Aucune construction autre que les abris en bois fournis par la Ville n'est autorisée.
- Il est formellement interdit de déplacer les séparations des parcelles pour quelque motif que ce soit.

## **6. Police des jardins**

- Tous devront respecter, avec la plus grande délicatesse, les jardins des voisins.
- Le stationnement des véhicules des jardiniers ou des visiteurs se fera obligatoirement sur le parking, où l'entretien des véhicules est formellement interdit.
- L'entrée des jardins est fermée par un portail. Toute occupation du jardin en dehors des heures d'ouverture est interdite, notamment de nuit.

## **7. Règles de bon voisinage**

- Le jardinier devra s'attacher à respecter le calme et le repos et ne devra rien faire qui perturbe l'usage collectif
- Il est interdit de laisser les enfants jouer sur les jardins
- il est interdit de circuler avec des engins motorisés sur les allées et l'aire commune.
- Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse.
- Il est interdit d'empiéter ou de passer par une parcelle voisine.
- En cas de difficultés entre jardiniers, le comité de pilotage sera saisi pour arbitrage. Le comité aura le droit de visiter les jardins et les abris chaque fois qu'il le jugera utile. Le comité veillera à la bonne application du règlement intérieur.

## **8. Fin de l'attribution**

### **1. Départ à l'initiative du bénéficiaire**

Tout adhérent peut mettre fin à l'occupation du lot à tout moment. Toutefois, un préavis d'un mois est souhaitable afin d'assurer une meilleure rotation des parcelles.

### **2. Exclusion**

#### Clauses d'exclusion

L'exclusion est prononcée par le comité de pilotage aux motifs énumérés ci-après :

- Non-respect du règlement intérieur
- Non-paiement de la redevance annuelle après relance restée infructueuse.
- Comportement portant préjudice à un climat de bon voisinage.
- Déménagement hors du territoire communal. La cotisation annuelle ne sera pas remboursée.
- Insuffisance de culture ou d'entretien de la parcelle et de ses abords.
- Non-respect des prescriptions concernant l'entretien biologique.

#### Procédure

- Avant toute décision d'exclusion d'un jardin, le jardinier intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec AR par des représentants du comité de pilotage et sera invité à fournir des explications.
- A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec AR.

- Dans le cas d'un manquement grave au règlement, la reprise du terrain s'appliquera de plein droit huit jours après la notification d'exclusion.
- Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état.

Pour tout problème d'interprétation pratique de ces règles, vous voudrez bien vous mettre en rapport avec l'un des membres élus du comité de pilotage ou vous adresser à la Mairie, au service développement durable, tél. : 04 90 24 35 76.

**Je m'engage à appliquer le présent règlement dont j'ai reçu un exemplaire.**

**Nom :**

**Prénom :**

**Adresse :**

**N° de téléphone :**

**Courriel :**

**Numéro d'attribution de la parcelle :**

**A Châteaurenard, le :**

**Signature**  
**(Précédée de la mention « lu et approuvé » en toutes lettres)**